

4^e DIRECTION.

—
ORDRE DE SERVICE.

N^o 92.

—
**Raccordement des charbonnages de Bois-
du-Luc et des usines Debauque sœurs
et C^{ie} aux stations de La Paix et de Bois-
du-Luc.**

Le 30 Avril 1865.

L'exploitation de la voie de raccordement qui relie les charbonnages de Bois-du-Luc et les usines Debauque sœurs et C^{ie} aux stations de Bois-du-Luc et de La Paix, aura lieu, à partir du 1^{er} mai prochain, aux conditions stipulées dans la convention ci-jointe du 14 novembre 1861.

Le Directeur général,

FASSIAUX.

*Raccordement des charbonnages de Bois-du-Luc et des usines Debauque sœurs
et C^{ie} aux stations de La Paix et de Bois-du-Luc.*

Les soussignés BOURG, Victorien, directeur des charbonnages de Bois-du-Luc, et VANSEVEREN, André, directeur gérant des usines Debauque sœurs, Vanseveren et C^{ie}, demeurant à Houdeng-Aimeries, où leurs établissements sont situés, sollicitant l'autorisation de maintenir l'embranchement de chemin de fer reliant leurs établissements aux gares de La Paix et de Bois-du-Luc du chemin de fer de l'État, s'engagent à le modifier et à le compléter dans un délai de six mois, conformément aux plans d'ensemble et de détail, au nombre de trois, joints à la présente requête, et déclarent se soumettre aux conditions générales ci-contre qu'ils ont revêtues de leur signature, ainsi qu'aux conditions spéciales ci-après.

ARTICLE PREMIER. La porte dont il est fait mention à l'art. 2, § E, des conditions générales ne sera établie, en ce qui concerne la gare de Bois-du-Luc, que si, ultérieurement, l'Administration des chemins de fer fait clôturer cette halte du côté des charbonnages du Bois-du-Luc.

ART. 2. La clef de la porte à établir à la gare de La Paix sera déposée entre les mains du chef de station. L'Administration déterminera les heures auxquelles cette porte pourra être ouverte et devra être fermée.

ART. 3. Les wagons du chemin de fer de l'État ne pourront pas être envoyés sur les voies figurées en rouge aux plans et sur toute autre présentant des courbes de moins de soixante-quinze mètres de rayon.

Toute infraction de cette stipulation donnera lieu à l'application de l'amende comminée par le second alinéa du § K de l'art. 2 des conditions générales.

Fait en triple à Houdeng-Aimeries, le 4 juillet 1861.

V. BOURG, A. VANSEVEREN.

Proposé par les soussignés, le 24 octobre 1861, sous le n° 5850.

L'Inspecteur chef de district,

MONGENAST.

L'Ingénieur en chef,

VANDERSWEEP.

Approuvé :

Bruxelles, le 14 novembre 1861.

Le Ministre des Travaux Publics,

J. VANDERSTICHELEN.

CONDITIONS GÉNÉRALES

RÉGLANT

LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DES EMBRANCHEMENTS AUX STATIONS.

(Décision ministérielle du 29 novembre 1838, Secrétariat général, n° 6.)

ART. 1^{er}. — La construction d'un embranchement à une station du chemin de fer de l'État n'est autorisée que lorsqu'une instruction administrative préalable a démontré que l'importance des transports à provenir de cet embranchement sera en rapport avec celle des travaux à exécuter dans la station.

ART. 2. — L'autorisation de construire un embranchement à une station est en outre subordonnée à l'acceptation, par l'intéressé, des conditions générales qui suivent, sauf les conditions spéciales à déterminer, dans chaque cas, s'il y a lieu.

Tracé.

A. — L'embranchement ainsi que les voies de 1 m. 50 à l'intérieur de l'usine ou du magasin à desservir, seront construits conformément à des plans approuvés par le Ministre des Travaux Publics.

B. — Les courbes du tracé de l'embranchement et des voies raccordées de l'usine ne pourront être d'un rayon inférieur à 75 mètres.

C. — Les voies à petite section ne pénétreront pas à l'intérieur de la station.

D. — Les plans seront rigoureusement suivis dans l'exécution.

Les dispositions de l'embranchement et des voies de l'usine ne pourront être ni étendues, ni modifiées sans une autorisation nouvelle et préalable.

Construction et entretien.

E. — Toutes les dépenses de construction et d'entretien de l'embranchement et de ses dépendances, depuis l'usine ou le magasin à raccorder, jusques et y compris la porte à pratiquer dans la clôture de la station, sont à la charge du concessionnaire.

F. — Les rails des voies de 1 m. 50 pèseront au moins 24 kilogrammes par mètre courant, pour des portées de 1 mètre.

Tout le matériel à mettre en œuvre devra être agréé par l'Administration et posé sous la surveillance de ses agents.

G. — Le concessionnaire exécutera, à ses frais, tous les ouvrages de sécurité et d'extension, ainsi que les modifications jugés nécessaires par l'Administration.

Ces ouvrages seront soumis aux dispositions qui précèdent.

Exploitation.

H. — La circulation sur l'embranchement ne commencera qu'après l'achèvement des travaux et la constatation, par l'Administration, que les voies se trouvent dans de bonnes conditions de viabilité.

I. — Les wagons destinés à l'embranchement seront pris dans la station, par les soins du concessionnaire, sur la voie à indiquer par le Chef de station; ils y seront ramenés également par ses soins et classés, dans l'ordre des stations de destination, d'après les indications du fonctionnaire précité.

K. — Les wagons ne seront employés, par le concessionnaire, que pour l'expédition des marchandises dont le transport a été ou doit être confié au chemin de fer de l'État; il est donc formellement interdit de faire usage de ces wagons pour le service particulier de l'établissement relié.

Toute infraction à cette stipulation donnera lieu à l'application d'une amende de cinquante francs, par wagon, à charge du concessionnaire.

L. — L'Administration fera examiner, par ses agents, l'état de l'embranchement et de ses dépendances ainsi que l'usage qui y sera fait de son matériel.

Le concessionnaire se conformera à toutes les instructions émanant de l'Administration.

M. — La charge des wagons ne dépassera pas le poids fixé ou à fixer par l'Administration.

Toute surcharge constatée donnera lieu à l'application des dispositions du livret réglementaire pour le transport des marchandises, sans préjudice aux poursuites à exercer en exécution de l'arrêté royal du 26 janvier 1847.

N. — Tout wagon mis à la disposition du concessionnaire sera rendu, à l'Administration, dans un délai de 8 heures de jour, compté comme il suit et sans compensation :

Du 1^{er} avril au 30 septembre, de 7 heures du matin à 7 heures du soir;

Du 1^{er} octobre au 31 mars, de 8 heures du matin à 5 heures du soir.

Les dimanches et jours fériés ne comptent pas pour former ces délais.

Passé le délai, il sera payé, pour chaque wagon, fr. 0.25 par heure de retard, toutes les heures de jour et de nuit ainsi que les dimanches et jours fériés comptant indistinctement.

O. — Le concessionnaire est responsable de tous les accidents et dommages qui seraient la conséquence d'une faute ou d'une négligence de sa part ou de celle de ses agents.

En cas de dégâts au matériel mis à sa disposition, il acquittera les frais des réparations qui seront exécutées par l'État.

Redevances et taxes.

P. — La manœuvre des aiguilles ne donnera lieu à aucune redevance.

Q. — L'application des prix de transport se fera toujours par charge complète de wagon quel que soit le poids de la marchandise.

Dispositions spéciales.

R. — Le Gouvernement se réserve le droit de suspendre temporairement le service de l'embranchement et même de le supprimer définitivement, sans que le concessionnaire puisse élever, de ce chef, des prétentions à indemnité.

S. — Aucun raccordement ne pourra se relier à l'embranchement sans l'autorisation du Gouvernement. En cas d'autorisation, le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec le demandeur ; à défaut d'accord, le Gouvernement statuera.

Le nouvel embranchement sera soumis aux présentes conditions générales.

ART. 3. — Les embranchements existants, dont l'exploitation est réglée par des arrangements révoqués, tomberont, à partir du 1^{er} mai 1859, sous l'application des dispositions qui précèdent.

Le maintien de ces embranchements sera subordonné à l'abandon, à l'État, par leurs propriétaires, des travaux exécutés par eux à l'intérieur des stations, l'État se chargeant de l'entretien et du renouvellement de ces travaux.

Les soussignés reconnaissent avoir pris connaissance suffisante des conditions générales ci-dessus, auxquelles ils déclarent se soumettre par l'engagement qui précède.

A Houdeng-Aimeries, le 4 juillet 1861.

V. BOURG, A. VANSEVEREN.